

### 5203. Produits contenant du sucre

1. Produits contenant du sucre classés dans les sous-titres 1701.91.54, 1704.90.74, 1806.20.75, 1806.20.95, 1806.90.55, 1901.90.56, 2101.10.54, 2101.20.54, 2106.90.78 et 2106.90.95 du «*Harmonized Tariff Schedule of the United States (1995)*» (United States International Trade Commission Pub. 2831, 19 U.S.C. § 1202 (1988)). (*États-Unis*)

### 5204. Sucres, sirops et mélasses

Sucres, sirops et mélasses classés dans les sous-titres 1701.12.10, 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.10, et 2106.90.44 «*Harmonized Tariff Schedule of the United States (1995)*» (United States International Trade Commission Pub. 2831, 19 U.S.C. § 1202 (1988)). (*États-Unis*)

## Marchandises d'origine américaine

### 5400. Marchandises d'origine américaine

Toutes les marchandises d'origine américaine, à moins qu'elles ne soient incluses ailleurs dans la présente liste, qu'elles soient en entrepôt ou qu'elles aient été dédouanées à la douane canadienne, à l'exclusion des marchandises qui ont été l'objet de préparation ou de fabrication complémentaires hors des États-Unis, de façon à en modifier sensiblement la valeur, la forme ou l'emploi ou à produire de nouvelles marchandises. (*Toutes destinations autres que les États-Unis*)

## Marchandises en transit

### 5401. Marchandises en transit

1. Toutes les marchandises ayant leur origine hors du Canada, qui sont incluses dans la présente liste, qu'elles soient en entrepôt ou qu'elles aient été dédouanées à la douane canadienne, à l'exclusion de marchandises transitant en douane directement en vertu d'une lettre de voiture dont le point de départ est situé hors du Canada et qui :
  - a. d'une part, indique que la destination finale des marchandises est un pays autre que le Canada; **et**  
(*Toutes destinations autres que les États-Unis*)
  - b. d'autre part, dans le cas de marchandises expédiées des États-Unis :
    1. soit qui est accompagnée d'une copie certifiée conforme de la Shipper's Export Declaration des États-Unis, pourvu que cette déclaration ne soit en aucun point incompatible avec la lettre de voiture et qu'elle soit soumise à l'agent des douanes canadiennes,
    2. soit qui cite une Shipper's Export Declaration des États-Unis; **ou**
    3. soit qui porte un numéro ou un symbole d'autorisation sommaire assigné à l'exportateur des États-Unis par le United States Bureau of the Census.  
(*Toutes destinations autres que les États-Unis*)

## Autres marchandises militaire et stratégiques

### 5501. Armes à rayon laser aveuglantes

Armes à rayon laser dont la seule fonction de combat ou une des fonctions de combat est spécialement conçue pour causer une cécité permanente de la vision normale, c'est-à-dire de l'œil nu ou avec moyen optique correcteur.  
(*Toutes destinations*)

### 5502. Réacteurs de fusion nucléaire

1. Sous réserve du paragraphe (2), les systèmes, équipements, matériels, composants, logiciels et techniques destinés à la recherche, au développement, à la conception, aux essais, aux démonstrations ou à la formation ayant trait à la fusion nucléaire ou à la construction et à l'exploitation d'un réacteur de fusion nucléaire, notamment :
  - a. les assemblages de réacteur avec champ toroïdal et champ poloïdal;
  - b. les systèmes d'alimentation indépendante en courant électrique et magnétique;
  - c. les systèmes radioélectriques (hertziens) de grande puissance; **et**
  - d. les systèmes de rétroaction, de contrôle et d'acquisition des données.  
(*Toutes destinations*)
2. Le présent article ne vise pas les données qui :
  - a. sont contenues dans des ouvrages publiés ou des périodiques ou qui sont autrement accessibles au public; **ou**
  - b. ont été rendues accessibles sans restriction quant à leur diffusion ultérieure.

### 5503. Mines anti-personnel

Les mines anti-personnel au sens de l'article 2 de la Loi de la mise en œuvre de la Convention sur les mines anti-personnel.  
(*Toutes destinations*)

## Marchandises stratégiques

### 5504.

1. Pour l'application du présent article, «développement», «logiciel», «production», «technologie», «utilisation» et «véhicule spatial» s'entendent au sens que leur donne le Guide, à la rubrique «Définitions de termes utilisés dans les groupes 1 et 2».
2. Les marchandises stratégiques, à savoir :
  - a. les marchandises ci-après qui sont visées au groupe 1 du Guide :
    - i. les équipements de réception de systèmes globaux de navigation par satellite visés au paragraphe 1071.5 du Guide, les logiciels connexes visés à l'article 1074 du Guide et les technologies connexes visées à l'article 1075 du Guide;